

en vertu de la loi du tarif douanier, est-ce que cet alinéa enlèvera au requérant le droit qu'il possède en ce moment d'exiger une enquête devant un juge,—le Gouvernement ayant le droit de confier cette enquête au conseil des douanes,—ou le requérant aura-t-il encore le privilège de choisir le tribunal qui conduira cette enquête?

L'hon. M. BENNETT: Avant l'adoption de la loi d'enquête sur les coalitions, qui a été soumise aux tribunaux l'an dernier, le tarif douanier de ce pays contenait la disposition suivante:

Lorsque le Gouverneur en conseil juge qu'il est dans l'intérêt public de faire une enquête sur un trust, une combinaison, une association ou un accord dont est alléguée l'existence entre les fabricants ou les marchands d'un produit de commerce et ayant pour objet d'accroître illégalement les avantages des fabricants ou des marchands de ce produit aux dépens des consommateurs, le Gouverneur en conseil peut commettre tout juge de la Cour suprême ou de la Cour d'échiquier du Canada ou de toute autre cour supérieure ou de toute cour de comté en Canada, et lui donner autorité pour faire une enquête sommaire et un rapport au Gouverneur en conseil sur l'existence ou la non-existence de semblable trust, combinaison, entente ou accord.

2. Le juge pourra contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment, et requérir la production de livres et papiers, et aura tous les autres pouvoirs nécessaires qui lui seront conférés par le Gouverneur en conseil pour la poursuite de cette enquête.

3. Si le juge fait rapport qu'il existe semblable trust, combinaison, entente ou accord relativement au produit, le Gouverneur en conseil peut admettre ce produit en franchise, ou réduire le droit dont il est frappé de façon à donner au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable relative à ce produit, si le Gouverneur en conseil est d'avis que cet abus au préjudice du consommateur est favorisé par des droits de douane imposés sur un produit similaire.

Je crois que c'était en 1907. Cette disposition confiait simplement à un autre juge le soin de tenir l'enquête. Il n'est pas toujours à la convenance des juges de la Cour d'échiquier, ainsi que les honorables députés le savent peut-être, de tenir ces enquêtes et la disposition permet au Gouverneur en conseil d'autoriser ce corps à le faire. Je ne doute pas que si les intéressés se plaignaient à ce sujet, un délai ne s'ensuive, ce qui permettrait la nomination d'un juge de la Cour d'échiquier. Voilà ce que dit la loi et, dans la pratique, la Cour d'échiquier est tellement surchargée de besogne, disent des juges, qu'il faudrait créer un corps pour l'accomplissement de ce travail. Manifestement, les juges de la Cour suprême ne sont pas disponibles à cette fin.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami n'a parlé que de la Cour

[Le très hon. Mackenzie King.]

d'échiquier. La loi, je pense, mentionne les juges de la Cour suprême, de la Cour d'échiquier, des cours de comtés et autres. Je m'imaginais qu'un groupe de consommateurs puisse avoir plus confiance dans un juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté étranger à toute considération d'ordre politique que dans une commission nommée par mon très honorable ami pour s'occuper spécialement du tarif. Je veux m'assurer d'une chose: quand les gens demanderont une enquête et indiqueront directement au ministre leur désir de la faire tenir par un juge d'une Cour de comté ou de la Cour d'échiquier, pourront-ils obtenir pareille enquête? Le ministre aura-t-il la faculté de faire tenir l'enquête par l'autre tribunal établi par cet article?

Le très hon. M. BENNETT: Je ne puis répondre qu'au nom du présent Gouvernement. Si un groupe de consommateurs réclamait une enquête devant un juge de la Cour d'échiquier, de la Cour supérieure, d'une cour de comté, je conseillerais certes à Son Excellence d'adopter un décret pour réaliser leur désir à cet égard.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

Sur l'article 4, paragraphe 4 (pouvoirs en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions).

Le très hon MACKENZIE KING: Je poserais la même question au premier ministre au sujet de ce paragraphe. Si les victimes présumées d'une coalition préféraient une enquête sous le régime de la loi des coalitions, le Gouvernement y consentirait-il ou se prévaudrait-il du présent paragraphe pour faire tenir l'enquête par la commission du tarif, et non par les enquêteurs mentionnés dans la loi des enquêtes sur les coalitions?

Le très hon. M. BENNETT: Ainsi que mon très honorable ami s'en souvient, les enquêteurs ou le registraire ne sont investis d'aucun pouvoir judiciaire, et s'il y a deux ou trois enquêtes à la fois, cela coûte cher, comme nous l'avons appris au pays, de nommer des avocats pour les conduire, mais si les intéressés demandent qu'un registraire ou d'autre enquêteurs que les membres de la commission du tarif dirigent les investigations, je puis répéter seulement que, dans la mesure où la rédaction du décret du conseil dépendra de moi, il portera qu'un registraire ou un enquêteur tiendra l'enquête.

Le très hon. MACKENZIE KING: Pour résumer la question, je déduis des réponses du premier ministre que l'objet des paragraphes 3 et 4, ce n'est pas d'enlever à ceux qui réclament une enquête les droits reconnus par la loi existante?